

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction de la sécurité sociale (SD4B)

Instruction n° DSS/4B/2019/114 du 7 mai 2019 relative la procédure d'agrément des accords locaux et plans d'actions du régime général

NOR : SSAS1913737J

Date d'application : 1^{er} juillet 2019.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux organismes de sécurité sociale.

Résumé : pour rappel, au titre des articles L. 123-1, L. 123-2, R. 123-1-1 et D. 224-7 du code de la sécurité sociale, les accords collectifs conclus par les organismes de sécurité sociale doivent faire l'objet d'un avis du comité exécutif des directeurs et ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément de l'autorité compétente de l'État.

La présente instruction expose la nouvelle procédure d'agrément applicable aux accords collectifs et aux décisions des organismes locaux du régime général.

Mots clés : agrément – accords locaux – plan d'actions.

Références :

Articles L. 123-1, L. 123-2 et L. 123-2-1 du code de la sécurité sociale.

Décret n° 2014-934 du 19 août 2014 relatif à l'agrément ministériel des accords collectifs du régime général, de la Mutualité sociale agricole et du régime social des indépendants.

Circulaire abrogée : la présente instruction annule et remplace la circulaire du 1^{er} septembre 2014 relative à la procédure d'agrément des accords locaux et plans d'actions du régime général.

Annexes :

Annexe 1. – Articles consolidés du code de la sécurité sociale.

Annexe 2. – Coordonnées et compétence géographique des antennes MNC.

Copie : cellule nationale de la MNC.

La ministre des solidarités et de la santé à Messieurs les directeurs généraux et directeurs de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse, de la Caisse nationale des allocations familiales, de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, de la Caisse nationale déléguée à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

I. – CHAMP D'APPLICATION

Pour les caisses locales déléguées à la sécurité sociale des travailleurs indépendants, les dispositions de la circulaire du 1^{er} septembre 2014 restent applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

➤ Les accords collectifs conclus par les organismes locaux du régime général (articles L. 123-1 et suivants du code de la sécurité sociale)

Rappel des conditions de validité d'un accord collectif

Pour mémoire, en application des articles L. 2231-1 et suivants du code du travail, un accord collectif est conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de l'accord.

En vertu des dispositions de l'article L. 2232-12 du code du travail, l'accord collectif doit être signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations syndicales représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique (CSE).

➤ Les décisions prises par les directeurs d'organismes locaux, mentionnées à l'article R. 152-8 du code de la sécurité sociale

II. – RAPPEL DES DISPOSITIONS ISSUES DU DÉCRET DU 19 AOÛT 2014

En application des articles L. 123-1, L. 123-2 et L. 123-2-1 du code de la sécurité sociale, les dispositions des accords collectifs des organismes de sécurité sociale ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale.

1. Élargissement de l'agrément à certaines décisions des directeurs

Certaines décisions prises par les directeurs de caisses locales sont concernées par la procédure de l'agrément (article R. 152-8).

Il s'agit des décisions prises pour la mise en œuvre de dispositifs qui relèvent normalement de la négociation collective obligatoire. En l'absence de conclusion d'un accord collectif, le législateur incite alors à la rédaction d'un texte généralement appelé « plan d'actions » qui permet la mise en œuvre du dispositif. Compte tenu de l'existence de pénalités financières, sanctionnant l'absence de texte, il résulte de ces dispositions une obligation pour l'entreprise d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'actions (exemple : l'égalité entre les femmes et les hommes).

La soumission de ces plans d'actions à la procédure d'agrément, comme le sont les accords collectifs portant sur ces mêmes dispositifs, permet de garantir la cohérence dans l'analyse de ces textes.

Il convient d'attirer votre attention sur le fait que les autres décisions des directeurs d'organismes demeurent soumises au contrôle de la MNC, en application des articles R. 151-3 et D. 281-1 du code de la sécurité sociale.

2. Passage d'un agrément explicite à un agrément implicite

En application de l'article R. 123-1-1 et du décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014, les accords collectifs ainsi que les plans d'actions qui s'inscrivent dans des obligations de négocier visées au I ci-dessus sont implicitement agréés dans un délai d'un mois à compter de l'avis du comité exécutif des directeurs de l'UCANSS et de quatre mois à compter de la saisine de la direction de la sécurité sociale.

III. – LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

1. Transmission simultanée à la direction de la sécurité sociale (DSS) et à l'Union nationale des caisses de sécurité sociale (UCANSS)

La transmission des accords et plans d'actions par l'organisme concerné à la DSS/bureau 4B et à l'UCANSS doit se faire exclusivement par voie électronique *via* des boîtes mails dédiées à la réception de ces derniers :

accordslocaux@ucanss.fr
dss-4b-accords-locaux@sante.gouv.fr

Les textes qui sont transmis doivent être signés, datés et en format PDF.

L'objet du mail d'envoi doit contenir les trois informations suivantes séparées par un / :

- le nom de l'organisme ;
- AL (pour accord local) ou PA (pour plan d'actions) ;
- le thème de l'accord (RTT, droit d'expression, journée de solidarité...).

Exemple : CPAM Haute-Garonne/AL/égalité professionnelle.

Il convient également de mettre en copie de cet envoi la Caisse nationale concernée et l'antenne de la Mission nationale de contrôle (MNC) dont l'organisme dépend (voir annexe II).

Dépôt auprès de la DIRECCTE territorialement compétente

En plus de la transmission à la DSS, il est rappelé que les accords collectifs ainsi que les plans d'actions doivent être également déposés sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail. Le service départemental dépositaire est celui dans le ressort duquel le texte a été conclu (articles D.2231-4 et D.2231-5 du code du travail).

2. Examen par le COMEX

Après transmission à la DSS et à l'UCANSS, le texte (accord collectif ou plan d'action) est examiné par le COMEX. Le COMEX rend un avis sur celui-ci.

Cet avis ne lie pas le ministre.

3. Notification de l'avis rendu

À l'issue du COMEX, l'UCANSS adresse à chaque organisme concerné par un ou plusieurs textes inscrits à l'ordre du jour un courrier leur indiquant la date de l'avis du COMEX.

La date d'avis est celle de la séance du COMEX. Cette date fait courir le délai d'un mois à compter duquel l'accord ou le plan d'actions est réputé être agréé.

Exemples :

- pour un avis du 12 juin 2014, le texte est réputé agréé le 13 juillet 2014 ;
- si cette date tombe un dimanche ou un jour férié, le texte est réputé agréé le jour ouvrable suivant : pour un avis du 13 juin 2014, le texte est réputé agréé le 15 juillet.

La DSS reçoit une copie des avis du COMEX.

4. Décisions issues de la procédure

À l'issue de la procédure d'examen, trois cas de figure peuvent se présenter :

a) Agrément implicite

En l'absence de réponse du ministre dans le délai d'un mois suivant la date de l'avis du Comex, le texte est implicitement agréé.

b) Décision explicite

Dans le délai d'un mois suivant la date de l'avis du COMEX, l'organisme peut cependant recevoir :

- un refus d'agrément motivé par des éléments de légalité ou d'opportunité, notamment économique ;
- un agrément explicite avec éventuellement des observations (rappel de dispositions légales ou conventionnelles).

À compter de l'entrée en vigueur de la présente instruction, ces observations seront réservées aux questions de droit ou d'opportunité faisant l'objet de la doctrine du COMEX.

Les accords conclus à partir du 1^{er} juillet 2019 contenant les dispositions pré-identifiées et irrégulières, dont la liste vous sera transmise par l'UCANSS, ne feront plus l'objet d'observations et feront l'objet d'un refus d'agrément.

Il vous revient de vérifier la régularité de ces dispositions en amont de la saisine de la direction de la sécurité sociale et du COMEX.

À cette fin, l'UCANSS met à disposition tous les outils nécessaires à la rédaction des accords sur son site internet : Services aux organismes > Ressources Humaines > Juridique > Aide à la négociation.

c) Prorogation

Au cours du mois suivant la date de l'avis du COMEX, l'organisme peut également recevoir un courrier de prorogation du délai laissé au ministre pour agréer le texte. En effet, le délai d'un mois prévu pour que la DSS statue peut être prorogé par cette dernière d'un mois supplémentaire, renouvelable une fois, par l'envoi d'un courrier de prorogation (R.123-1-1 du code de la sécurité sociale). Une copie de ce courrier est adressée à la caisse nationale concernée ainsi qu'à l'UCANSS (accordslocaux@ucanss.fr).

Au terme de ce délai, le texte peut faire l'objet :

- d'un agrément implicite, dont pourra se prévaloir l'organisme en l'absence de réponse dans les deux mois, voire trois mois suivant la date de l'avis du Comex ;
- ou d'une décision explicite (voir *b* ci-dessus).

IV. – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PROCÉDURE

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent à tous les textes des organismes locaux du régime général signés à compter du 1^{er} juillet 2019.

Les dispositions de la circulaire du 1^{er} septembre 2014 restent applicables aux caisses locales déléguées à la sécurité sociale des travailleurs indépendants jusqu'au 31 décembre 2019.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser à l'ensemble des organismes locaux cette instruction et de me tenir informée des difficultés d'application qui pourraient le cas échéant apparaître.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP

ANNEXE I

ARTICLES CONSOLIDÉS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article R. 123-1

L'autorité compétente de l'État mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 et aux articles L. 123-2 et L. 123-2-1 est le ministre chargé de la sécurité sociale et pour les organismes de mutualité sociale agricole, le ministre chargé de l'agriculture.

Article R. 123-1-1

Les accords d'entreprise et les décisions visées à l'article R. 152-8 sont soumis pour avis préalablement à la décision ministérielle d'agrément :

1° Du comité mentionné à l'article L. 224-5-2 pour les accords conclus et les décisions prises au sein du régime général ;

2° De la fédération nationale des employeurs de la mutualité sociale agricole pour les accords conclus et les décisions prises au sein des organismes de mutualité sociale agricole ;

3° Du directeur général de la caisse nationale du régime social des indépendants pour les accords conclus et les décisions prises au sein des caisses de base du régime social des indépendants.

L'organisme de sécurité sociale est informé de la date à laquelle cet avis est rendu.

Les accords d'entreprise et les décisions visées à l'article R. 152-8 sont réputés agréés au terme d'un délai d'un mois suivant l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Les ministres compétents peuvent proroger ce délai d'un mois, renouvelable une fois. Ils informent l'organisme de sécurité sociale concerné de cette prorogation.

Article R. 152-8

Les décisions des directeurs des organismes de sécurité sociale prises pour la mise en œuvre des dispositions législatives spéciales prévoyant des thèmes de négociation collective obligatoire sont soumises à l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale et, pour les organismes de mutualité sociale agricole, du ministre chargé de l'agriculture.

ANNEXE II

COORDONNÉES ET COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE DES ANTENNES MNC

ANTENNE de la MNC	ADRESSE ÉLECTRONIQUE	CIRCONSCRIPTION GÉOGRAPHIQUE
Paris	mnc-antenne-paris@sante.gouv.fr	Régions Île-de-France et Centre
Lille	mnc-antenne-lille@sante.gouv.fr	Région Hauts-de-France
Nancy	mnc-antenne-nancy@sante.gouv.fr	Régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté
Rennes	mnc-antenne-rennes@sante.gouv.fr	Régions Bretagne, Normandie et Pays de la Loire
Bordeaux	mnc-antenne-bordeaux@sante.gouv.fr	Régions Nouvelle-Aquitaine et, pour partie, Occitanie (départements : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne)
Lyon	mnc-antenne-lyon@sante.gouv.fr	Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et, pour partie, Occitanie (départements : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales)
Marseille	mnc-antenne-marseille@sante.gouv.fr	Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et collectivité territoriale de Corse
Fort-de-France	mnc-antenne-fortdefrance@sante.gouv.fr	Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Guyane
Saint-Denis de La Réunion	mnc-antenne-saint-denis@sante.gouv.fr	La Réunion et Mayotte